

République française
Département du Cantal
COMMUNE DE NEUVEGLISE SUR TRUYERE
Séance du mercredi 08 janvier 2020



Membres en exercice :41
Présents : 27
Représentés: 1
Non votants: 0
Votants: 28
Pour: 0
Contre: 0
Abstentions: 0

Date de la convocation: 31/12/2019

L'an deux mille vingt et le huit janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Céline CHARRIAUD

Présents : Céline CHARRIAUD, Bernard MAURY, Jeanine RICHARD, Thierry ANGLADE, Joël LABORIE, Marie-Noëlle FERRIE, Maud DOMERGUE, Monique PANAFIEU, Jean Claude DELORT, Benoît GRAS, Alain BACHELLERIE, Thierry VALETTE, Fanny VISSAC, Joëlle SABOT, Sabrina PORTAL, Jean Pierre TEISSEDE, Nathalie BROUARD, Pierrette TICHIT, Patrick ROZIERE, Roger ALCHER, Gérard WIRTZLER, Sébastien ROUX, Alexandre CHRETIEN, Didier THEROND, Marie-Thérèse BARTHOLOME, Max FRIC, Philippe THEROND

Représentés: Ludovic CHESNEAU par Joël LABORIE

Excusés: Daniel BOUSQUET

Absents: Séverine BROS, Frédéric BARTHELEMY, Christine DUMAS, Christophe DUMAS, Alain GASTON, Thierry VASLIN, Alain JULIEN, Christian DANIAS, Cédric VIALA, Bernard THEROND, Stéphane CARRIER, Bernard MARTINEZ

Secrétaire de séance : Maud DOMERGUE

DE_2020_007A - Objet : Avis sur le projet de Schéma de COhérence Territoriale Est Cantal arrêté le 8 novembre 2019 par le SYTEC

Annule et remplace pour erreur matérielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L143-20,

Vu la délibération n°2019-57 du Comité Syndical du SYTEC, du 8 novembre 2019, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCOT Est Cantal,

Vu le Bilan de la Concertation joint en Annexe 1 de la délibération n°2019-57 du SYTEC

Vu le Projet de SCOT arrêté, joint en Annexe 2 de la délibération n°2019-57 du SYTEC

Par courrier du 18 novembre 2019, reçu le 21 novembre 2019, le Président du SYTEC a adressé à la commune de Neuvéglise-sur-Truyère le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Scot Est Cantal, arrêté par le Comité Syndical du SYTEC le 8 novembre 2019.

La commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que le projet de schéma arrêté est soumis pour avis aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public porteur du SCOT.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes et les commissions consultées en application de l'article L143-20 rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

1. Le SCOT, un outil de planification et d'anticipation territoriale

Sous-Préfecture de Saint-Flour
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/01/2020
015-200065191-20200108-DE_2020_007A-DE

Le SCOT est un outil de planification et d'anticipation territoriale, à l'échelle du bassin de vie. Il donne un cap pour l'aménagement durable du territoire pour les 15 prochaines années. Le SCOT a l'obligation de respecter et d'intégrer les dispositions du Code de l'Urbanisme, programmes et schémas de rang juridique supérieur. Il constitue un document intégrateur au niveau local, des dispositions nationales ou régionales.

Le SCOT ne constitue pas un règlement d'occupation des sols, mais il est opposable aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi, PDU, PCAET, PLU, CC...) et à certaines opérations (ZAC, réserves foncières, lotissements et constructions de surface de plancher supérieure à 5 000 m²...), fixées par le Code de l'Urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2017, en l'absence de SCOT approuvé sur un territoire, les communes sont soumises à la règle dite « d'urbanisation limitée » définie par le Code de l'Urbanisme.

Sauf dérogation soumise à accord du Préfet, dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme, ne peuvent plus être ouverts à l'urbanisation ou admis :

- Les zones à urbaniser, les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ou d'évolution
- Les secteurs non constructibles des Cartes Communales, en cours d'élaboration ou d'évolution
- Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes soumises au RNU
- Les autorisations d'exploitation commerciale ou de création de cinéma.

2. Contenu du projet de SCOT

Le SCOT a été élaboré en concertation avec les ECPI et les communes membres et a fait l'objet d'une concertation publique (cf bilan de la concertation).

Etabli à l'horizon 2035, le projet de SCOT recouvre le territoire des 88 communes membres des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté), sur une superficie de 2 286 km². Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit une vision d'avenir pour le territoire autour de l'engagement suivant : « Construire l'avenir ensemble ». Il s'articule autour d'orientations et d'objectifs déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sur la base d'un plan similaire.

Le SCOT est composé des documents suivants :

1. Rapport de Présentation incluant :
 - 1.1. Etat Initial de l'Environnement
 - 1.2. Trame Verte et Bleue
 - 1.3. Diagnostic socio-économique et spatial
 - 1.4. Explication et justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
 - 1.5. Articulation avec les autres plans et programmes
 - 1.6. Evaluation environnementale
 - 1.7. Indicateurs de suivi
 - 1.8. Résumé non technique
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les objectifs des politiques publiques
3. Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives du SCOT et les documents graphiques, complétés de recommandations. Le DOO est assorti d'annexes :
 - 3.1. Atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue
 - 3.2. Charte et Plan du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
 - 3.3. Charte et Plan du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

RF
Sous-Préfecture de Saint-Flour
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/01/2020
015-200065191-20200108-DE_2020_007A-DE

4. Annexes du SCOT comprenant

- 4.1. Projet Territorial de Développement Durable (PTDD) 2018-2035 - Juin 2018
- 4.2. Diagnostic de l'économie présentielle et touristique - Novembre 2018
- 4.3. Diagnostic et atlas agricole et forestier du SYTEC - Août 2018
- 4.4. Rapport candidature TEPOS - Novembre 2016

3. Observations de la commune sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal

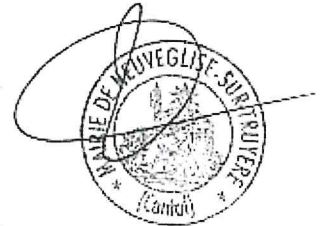
Le projet de SCOT arrêté appelle les observations et propositions d'évolution suivantes :

Le point d'eau situé en parcelle cadastrée YC 0105 n'est pas un point d'eau naturel mais un étang artificiel qui sert de réservoir pour les pompiers. Son référencement en point d'eau réservoir de biodiversité semble inapproprié. Les élus demandent de le sortir de ce référencement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur :

- Emet un avis globalement favorable avec réserve (*avec la prise en compte des observations*), au projet de SCOT Est Cantal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus dits,
à Neuvéglise-sur-Truyère, Céline CHARRIAUD, Maire



RF Sous-Préfecture de Saint-Flour
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 31/01/2020 015-200065191-20200108-DE_2020_007A-DE